

Réunion ordinaire du Conseil Municipal du 03 Juin 2025

Convocation du 27 Mai 2025

Ordre		Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir donné à
1.	Jean-Marie DURIEZ	X			
2.	Georges DEMANET	X			
3.	Carole MORTELECQ	X			
4.	Thierry JOURNEUX	X			
5.	Gérard VIEUBLED		X		
6.	Hervé BIGOURD			X	G. Demanet
7.	Patrick BOUTEILLER	X			
8.	Sandra MARIE-PERRINE		X		
9.	Isabelle CATHERIN			X	C Mortelecq
10.	Majda LACHGAR		X		
11.	Philippe HENNEQUIN	X			
12.	Nathalie ANCELIN	X			
13.	Pascal PETITBON	X			
14.	Manuella PESTEL		X		
15.	Emilie GUYARD		X		

Monsieur le Maire procède à l'appel des Conseillers Municipaux, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre les débats à 18h30.

Monsieur le Maire sollicite un secrétaire de séance parmi l'assemblée, Carole Mortelecq candidate à la fonction est donc nommée comme tel.

L'Assemblée est invitée à approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal ; en date du 25 Mars 2025, dressé par Georges DEMANET.

Puis passe à l'ordre du jour :

1. ❖ [Proposition texte // délibération CM..18-2025](#)

ADTO-SAO- Rapport de la Chambre Régionale des Comptes - Exercices 2018 à 2023

Monsieur le Maire expose que notre collectivité est actionnaire de la société publique locale ADTO-SAO. Cette société a été contrôlée par la Chambre régionale des comptes sur ses comptes et sa gestion sur les exercices 2018 à 2023. La chambre a rendu son rapport définitif le 20 janvier 2025 et le conseil d'administration s'est prononcé le 19 mars 2025. Notre collectivité, en qualité d'actionnaire de la SPL ADTO-SAO, est appelée à délibérer sur le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'aménagement de l'Oise – Assistance départementale des territoires de l'Oise ». Ce rapport est présenté par le représentant de la collectivité à l'assemblée de l'ADTO-SAO et doit donner lieu à débats avant délibération.

- Après avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'aménagement de l'Oise –Assistance départementale des territoires de l'Oise »,
- Après avoir pris connaissance de la réponse de la SPL au dit rapport,
- Après avoir débattu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, par 10 voix POUR,

à l'unanimité des présents et représentés ;

♦ **PREND ACTE** définitif et de la réponse annexée, ainsi que des débats qui ont suivis.

Commentaires : P Hennequin précise que lors de la réunion, les éléments suivants ont été relevé : la nécessité de revoir les statuts issus de la fusion, ceux-ci sont trop vastes et doivent être précisés quant aux missions de l'instance. Un groupe de travail est ouvert. L'ADTO est un partenaire important pour les petites communes compte et compte 580 adhérents dont 490 communes mais peine à réunir ses membres élus, distance entre les communes, manque d'élus présent en séance. Le groupe de travail devra apporter des suggestions pour améliorer le fonctionnement. P Hennequin a proposé pour les prochaines élections municipales 2 suppléants.

2. [❖ Proposition texte // délibération CM..19-2025](#)

Rapport de Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) concernant la piscine Bellier et le réseau de chaleur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 constatant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2021 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2025 mettant à jour la composition de la CLECT ;

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est prononcée le 27 février 2025,

Pour rappel :

Le mécanisme des attributions de compensations (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Le IV de l'article 1609 nonies C prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le rapport joint explique les calculs opérés pour déterminer ces montants :

- La charge transférée, liée à la piscine Bellier de Beauvais, est évaluée à 811 738€.

Compte tenu d'un transfert au 1er juillet 2024, la CAB a assumé les charges sur le second semestre.

Il faut donc appliquer une retenue au titre du second semestre 2024, à hauteur d'une demi-année.

A compter de 2025, année pleine, l'évaluation, et donc la retenue sur attributions de compensation sera de 811 738€.

- L'équipement réseau de chaleur a été transféré au 1er juin 2024.

Les investissements ont été financés par le concessionnaire, avec des subventions ADEME, de la région Haut-de-France et du FEDER.

Le concessionnaire finance la totalité des charges de la concession par la vente de l'énergie calorifique aux abonnés, et par la facturation de frais de raccordement.

Le concessionnaire verse au concédant (recette pour la ville de 23k€ en 2022):

▪ Article 52.1 du contrat : une redevance pour occupation du domaine public, de 10k€, ▪ Article 52.2 du contrat : une redevance pour frais de gestion et contrôle de la concession, à hauteur de 15k€HT/an.

L'avenant n°2 a réduit temporairement cette redevance à 8k€/an jusqu'en 2018 inclus. Les redevances ne devraient pas faire l'objet d'un reversement à la commune, dans la mesure où le domaine public est mis à disposition de l'agglomération, et la gestion et le contrôle de la concession seront transférés à l'agglomération. Nous pouvons donc considérer qu'il y a en face des charges équivalentes que n'aura plus la ville et qu'aura l'agglomération.

Compte tenu d'une égalité des charges et des recettes transférées, il est proposé de retenir une évaluation de la charge transférée à 0€

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées fixant le coût des charges liées au transfert de la piscine Bellier et du réseau de chaleur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, par 10 voix POUR

à l'unanimité des présents et représentés ;

♦ **ADOpte** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées tel que joint en annexe.

3 ❖ [Proposition texte // délibération CM..20-2025](#)

Création d'un emploi permanent

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil polyvalent ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'agent d'accueil polyvalent à temps complet, à raison de 35/35^{èmes} (fraction de temps complet),
- Que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C, qui sera chargé des fonctions suivantes : accueillir et renseigner le public, Etat civil, urbanisme, gérer la salle des fêtes, gérer les diverses transactions liées à la distribution et la réception de courriers à l'Agence Postale Communale,
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- La modification du tableau des emplois à compter du 10/06/2025

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail
<i>Administrative</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Secrétariat de Mairie</i>	<i>35 heures</i>
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint administratif territorial</i>	<i>Agent polyvalent</i>	<i>35 heures</i>
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint administratif territorial</i>	<i>Agent d'accueil polyvalent</i>	<i>35 heures</i>

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, DÉCIDE

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'agent d'accueil polyvalent au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à raison de 35h.
- De recruter un agent contractuel à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOpte à la majorité des membres présents et représentés, par 10 voix POUR, à l'unanimité des membres présents

3. ❖ Proposition texte // délibération CM..21-2025

Règlement portant remboursement des frais de déplacement des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, Vu les textes réglementaires en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de prise en charge et d'indemnisation des agents lors de déplacements professionnels dument autorisé par l'autorité locale : formation, mission ..., il vous est proposé d'adopter le règlement suivant, lequel reprend les dispositions réglementaires en vigueur tant au niveau du statut de la fonction publique qu'au niveau fiscal.

Le présent règlement précise les modalités d'indemnisation de frais de déplacement des agents stagiaires, titulaires ou contractuels permanents et non permanents de la commune.

Ces règles résultent des décrets et arrêtés applicables et sont octroyés pour indemniser les frais occasionnés par l'agent à l'occasion de son déplacement.

Sont définis comme déplacements ouvrant droit à l'indemnité, les déplacements pour raisons professionnelles autorisés par le maire ou l'autorité administrative habilitée. Ils seront dument matérialisés par un ordre de mission établi préalablement précisant le motif du déplacement, sa date, sa durée et ses modalités de transport. Au retour un état de frais engagé par l'agent sera remis à la mairie, les dépenses seront justifiées par les tickets, factures prouvant la matérialité des frais engagés.

Les trajets sont décomptés à partir de la résidence administrative et à titre dérogatoire du domicile familial si ce trajet se révèle plus direct.

Le moyen de transport autorisé sera le moins cher et le plus adapté à la nature du déplacement. La référence étant le trajet le plus direct et pour le transport en train, le tarif de 2^e classe. Le co-voiturage sera notamment recommandé en cas de déplacement simultané de plusieurs agents.

Si le mode de transport requiert l'utilisation d'un véhicule personnel, l'agent doit être titulaire du permis de conduire valide, une copie du permis de la carte grise et de l'attestation d'assurance garantissant sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'agent est responsable et redevable des infractions commises durant le déplacement.

Tableau - Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année.

Le calcul se fait sur le trajet le plus court depuis la résidence administrative réf : site Michelin

L'utilisation d'un véhicule de service exclue toute indemnisation.

Dans le cadre d'un déplacement lié à une formation dispensée par le CNFPT ou le CDG, et à défaut de remboursement par l'organisme de formation, la commune prendra en charge les frais occasionnés.

Dès lors que l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14h, les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20€. L'indemnisation si le repas est pris en charge par l'organisateur de la formation ou de la mission.

L'équivalence en temps de travail se fait sur la base de 6 heures pour une journée de formation et sur la base de 3 h pour une demi-journée. Si la formation se déroule un jour normalement travaillé, elle sera prise en compte pour la durée de 7 h.

Le présent règlement s'applique à compter de son adoption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, par 10 voix POUR,

à l'unanimité des membres présents

- **ADOpte** le règlement portant remboursement des frais de déplacement des agents territoriaux.
- **CHARGE** l'administration communale de l'application dudit règlement.

Commentaire : la mairie questionnera son assureur pour connaître les conditions d'adhésion à une formule auto-collaborateur. Il s'agit d'un contrat de substitution de l'assureur de l'agent lorsque celui-ci se déplace pour des raisons professionnelles avec son véhicule personnel

4. [❖ Proposition texte // délibération CM..22-2025](#)

Règlement des salles municipales

Le Conseil Municipal,

Vu la nécessité de modifier le règlement de mise à disposition occasionnelle des Salles Municipales,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, par 10 voix POUR.

à l'unanimité des membres présents

♦ **APPROUVE** le nouveau règlement de la mise à disposition occasionnelle tel qu'annexé à la présente délibération.

♦ **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à le signer dans sa version approuvée définitive et tous les documents pouvant se référer à ces mises à disposition des Salles Municipales.

♦ **MANDATE** Monsieur le Maire pour procéder à toutes les formalités administratives, techniques et financières afférentes à la mise à disposition des salles municipales et pour signer tout document s'y rapportant.

♦ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour décider en dernier ressort d'un usage non prévu par le présent règlement intérieur mais répondant aux nécessités de service ou de l'intérêt général.

5. ❖ [Proposition texte // délibération CM..23-2025](#)

Vente d'une parcelle communale « la Sablière »

Mr le Maire informe que lors de réflexions avec Thierry JOURNEUX Adjoint à l'urbanisme du futur PLUiHm avec la spécificité d'intégrer et d'appliquer le ZAN, une opportunité de parcelle constructible propriété de la commune a fait l'objet d'une attention plus particulière.

Pour confirmer et valider cette opportunité, Mr Le maire à engager une étude de sol de niveau G1 pour déterminer les contraintes de fondation. L'entreprise SOGECO (constructeur de la micro-crèche Martin Martine et de la résidence Renelle sollicité comme d'autres entreprises pour estimer les coûts des fondations spécifiques, à proposer un prix de vente de la parcelle d'un montant de 250 000 €uros. (Parcelle d'environ 2 200 m2)

Pour information, l'autorisation de surface constructible est de 10 000 m2 dans le cadre du PLUiHm (parcelle privée derrière les jardins 5 000 m2, parcelle communale du projet de construction d'Apart'âge 2 000 m2).

- Regroupement d'une amorce de voirie et d'une bande de 20 mètres de la **parcelle 1 dit « la sablière »** suivant esquisse de projet de construction ;
- A charge pour la commune de mandater un géomètre pour cadastrer la parcelle ;

Le Conseil Municipal

Considérant la proposition de vente d'une parcelle de terre « la sablière », propriété communale ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière du 6 mai 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, par 9 voix POUR, et 1 abstention (P. Hennequin)

à l'unanimité des présents et représentés,

♦ **FIXE** le prix de vente à 250 000,00 €uros (deux cent cinquante milles €uros), auquel s'ajouteront les frais et honoraires du Notaire ;

♦ **AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout actes et pièces s'y rapportant.

Commentaires : lors du dépôt du permis de construire, la commune veillera à la mise en place d'une entrée pour le stationnement de deux véhicules par habitation.

Nathalie ANCELIN demande si l'opération projetée aura un impact sur les écoulements d'eau ? des aménagements ont été faits à la suite des inondations de 2021, une noue est actuellement le long de la voirie. Une deuxième sera réalisée le long de la clôture de la parcelle pour protéger le secteur.

La commune fait passer mercredi 4 juin une entreprise de traitement des chenilles processionnaires présentes sur le chêne.

6. ❖ [Proposition texte // délibération CM..23-2025](#)

Recrutement de vacataire

Le recours à des vacataires peut avoir lieu dans la fonction publique territoriale pour la réalisation d'une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, conformément à l'article 1^{er} décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public.

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Trois conditions doivent être réunies :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il appartient au Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales énoncées, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, par 10 voix POUR, à l'unanimité des membres présents

♦ **INSTITUE** le recrutement de vacataire ;

♦ **AUTORISE**, Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour effectuer les missions suivantes : interventions ponctuelles de remise en état de la salle des fêtes ou autres locaux dépendant à la collectivité en lien avec le planning d'occupation et de location des dits locaux ;

♦ **FIXE** la rémunération de chaque vacation, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut égal au SMIC horaire en vigueur ;

♦ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;

♦ **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

♦ **CHARGE** l'autorité territoriale à veiller à la bonne exécution de cette délibération ;

7. ❖ Proposition texte // délibération CM..23-202

Autorisation donnée au Maire à signer un marché public de la Vidéoprotection

Concernant l'installation d'un système de vidéoprotection, il s'agit de passer les pièces du marché. La commune a délibéré le 14 décembre 2023 pour solliciter les soutiens financiers, puis le 18 janvier 2024 pour autoriser l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la société ADTO-SAO.

A ce jour, six offres ont été déposées sur la plateforme ADTO-SAO chargée de l'analyse des offres, après études de celles-ci, il a été proposé l'attribution du marché à Pic Matic pour un montant de 52 494,55€ (selon le rapport d'analyse en annexe).

Après validation de l'offre Pic Matic par le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, par 10 voix POUR,

♦ **AUTORISE**, le Maire à signer le marché public de vidéoprotection à Pic Matic, ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution.

Commentaires : Comment sera traité le transfert du terrain synthétique à la CAB ?

Le maire explique : un bureau d'études a été missionné par la CAB et a fait une première présentation sur l'état de infrastructures de chaque commune et évalué le nombre de licenciés. Une deuxième réunion est prévue lors de la conférence des Maires le 5 juin pour recueillir la position des maires et constituer un groupe de travail. Pour certains la préférence va au développement des sports de plein air et d'autres souhaitent des infrastructures sportives. S'il y a transfert ce sera sur la base d'un compte d'exploitation sur plusieurs années. Par ailleurs je travaille sur la consommation d'énergie de la commune et je dois encore faire d'importantes vérifications, c'est près de 350 factures sur 2 ans à étudier. J'ai sollicité l'omnisport pour une première analyse sur l'utilisation du terrain et les bâtiments. Certains éléments comme les frais de tonte, la consommation d'eau, les frais d'assurance et divers achats pour l'entretien. C'est à poursuivre.

Examen des questions diverses déposées par Philippe Hennequin

1/ Il paraîtrait que la construction d'une nouvelle antenne (télé ou autres) sur le territoire de la commune devrait avoir lieu ? Pouvez-vous confirmer ?

Réponse : c'est juste la réalisation d'une dalle supplémentaire ou l'antenne télé est déjà installée, Mr le Maire propose à Mr Hennequin de voir les plans en mairie.

2/ Je reviens sur mes propos lors de la dernière réunion plénière ou j'ai demandé à Mr le Maire s'il fallait délibérer pour le choix de l'entreprise retenue pour l'installation de la vidéo surveillance.

Sa réponse a été négative en précisant que nous avions délibéré pour l'assistance de l'ADTO et qu'elle avait retenu une entreprise.

Hors la convention avec l'ADTO page 4 article 1 OBJET DE LA MISSION

- L'ADTO assure un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage.

- En aucun cas, l'assistant du Maître d'ouvrage ne remplace le Maître d'ouvrage (la commune) , ni le représente juridiquement.

Lors d'un atelier à l'ADTO, la directrice m'a bien confirmé que la commune devra délibérer le choix de l'entreprise retenue.

Merci de nous confirmer que nous allons bien délibérer pour l'entreprise retenue.

Le maire saisi s'est de son côté renseigné et a déposé la délibération n°7, l'objectif de cette dernière délibération est de préserver la commune. Pour précisions, les questions posées par la commune à l'ADTO ont reçu des réponses contradictoires, la délibération met un terme à une imprécision donnée par le partenaire.

La séance est levée à 19 h 30